

**Commune de Châteldon**  
**Conseil Municipal**  
**Procès-verbal de la réunion du 12 février 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 février à dix-huit heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Châteldon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle des mariages, sous la présidence de M. Tony BERNARD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 7 février 2025

PRÉSENTS : M. Tony BERNARD, Mme Patricia CHATAING, Mme Marie PETOT, Mme Marie FRANQUESA, M. Alain GIRONDE, Mme Nathalie SERGERE, M. André COSTE, M. Hubert CAURO, M. Aurèle JACQUET, M. Matthieu GUNTHER.

ABSENTS EXCUSES : M. Renaud DAVAL, Mme Prisca DAUPHIN, Mme Hélène DAUPHANT.

M. Aurèle JACQUET a été désigné en qualité de secrétaire.

Assistaient également à la séance : Mme Marie-Françoise FAYET et Mme Cécile BOUVIER, secrétaires, Mme Estelle BIRLIN, secrétaire générale.

**1. Délibération 2025/1/1 : Demande de subvention DETR 2025 : travaux de rénovation toiture des ateliers municipaux**

M. le Maire présente le dispositif de financement de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) piloté par la sous-préfecture et auquel la Commune est éligible.

Il est possible d'obtenir une subvention pour certains projets d'investissement fléchés à hauteur de 30% des dépenses HT.

En l'occurrence le projet de rénovation de la toiture du bâtiment des Services Techniques dont le budget prévisionnel hors taxe s'élève à 63 472,00 € HT, est éligible à l'axe n°2 « Bâtiments communaux et intercommunaux ».

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant HT	Financier	Montant
Rénovation de la toiture Bâtiment des serv. Tech.	63 472,00 €	Etat - DETR	19 041,60 €
		Autofinancement	44 430,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>63 472,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>63 472,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De solliciter une subvention au titre de la DETR 2025 à hauteur de 30 % des dépenses prévisionnelles du projet « rénovation de la toiture des services techniques », conformément au plan de financement prévisionnel susmentionné ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal communal 2025

**2. Délibération 2025/1/2 : Demande de subvention à la Région / Dispositif : bonus ruralité / Projet : Salle Thérèse Rongère, accessibilité de la toiture.**

M. le Maire présente le dispositif de financement « Bonus Ruralité » proposé par la Région, qui s'adresse au Commune de moins de 2 000 habitants, pour soutenir les projets d'investissement relevant de l'aménagement du territoire, dont les rénovations de bâtiments publics

Les modalités d'intervention régionales sont les suivantes :

Montant maximum de la dépenses subventionnables : 250 000 € HT

Taux de subvention maximum : 40 %

Il est proposé de formuler une demande de subvention pour une part du projet « Salle Thérèse Rongère, accessibilité et toiture »

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	
Nature	Montant HT
Travaux (Gros Œuvre, désamiantage, Charpente couverture Etanchéité, menuiserie bois, plâtrerie-peinture, Carrelage, électricité, plomberie chauffage VMC, Ascenseur, dépenses imprévues rénovation)	374 000,00
Ingénierie (architecte et BET)	46 750,00
Contrôle technique	5 000,00
SPS	3 500,00
<b>Total</b>	<b>429 250,00</b>

Recettes	
Financier/ Dispositif	Montant
Région - Bonus Ruralité* (39 % de 250 000 € de dépenses HT subventionnables)	98 640,00
Etat - DETR 2024	116 760,00
Département - FIC 2025	128 000,00
Autofinancement	85 850,00
<b>Total</b>	<b>429 250,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du dispositif « Bonus ruralité », concernant le projet « Salle Thérèse Rongère, accessibilité et toiture », d'un montant de 98640 €, conformément au plan de financement susmentionné ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal communal 2025

**3. Délibération n° 2025/1/3 : Demande de subvention à la Région / Dispositif : Leader 63 / Projet : Signalétique du centre-bourg**

M. le Maire présente le dispositif de financement « Leader 63 » supporté par la Région,

Les critères de sélection sont les suivants :

- Contribution aux dynamiques territoriales
- Contribution à la relocalisation des activités et emplois sur le territoire
- Contribution à la mise en place de réponses aux enjeux de transition énergétique, climatique et environnementale
- Caractère innovant, transférable et cohérent

Le projet « Signalétique du centre-bourg » est éligible à ce dispositif.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES	
Nature	Montant HT
Création et fourniture du matériel de signalétique	18 450,00
Pose	5 965,00
<b>Total</b>	<b>24 415,00</b>

RECETTES	
Financier / Dispositif	Montant HT
Région - Dispositif Villages Remarquables	7 569,00
<b>Région - Leader</b>	<b>12 000,00</b>
Autofinancement	4 846,00
<b>Total</b>	<b>24 415,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du dispositif « Leader 63 », concernant le projet « Signalétique du centre-bourg », à hauteur de 49 % du montant total du projet, soit montant de 12 000 €, conformément au plan de financement susmentionné ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal communal 2025

**4. Délibération n° 2025/1/4 : Remboursement des frais engagés par un bénévole pour la réalisation d'une boîte à livres**

M. le Maire explique qu'un habitant, M. Philippe Almeiras a proposé de réaliser bénévolement une boîte à livres pour la Bibliothèque de Châteldon.

La majorité des fournitures nécessaires à la réalisation de ce meuble a été acquise par la Mairie. Toutefois, des petites fournitures ont été acquises directement par M. Almeiras, pour lequel il nous a présenté des factures acquittées :

- Facture Leroy-Merlin n°480086 du 11/01/2025 : 23,80 €
  - Facture Castorama n°143600065805 du 13/01/2025 : 32,95 €
- TOTAL : 56.75 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De procéder au remboursement des frais engagés par M. Philippe Almeiras concernant la fabrication d'une boîte à livres pour la bibliothèque communale, à hauteur de 56.75 €

**5. Délibération n°2025/1/5 : Retrait de la délibération n°2024/7/132**

M. le Maire rappelle que par délibération n°2024/7/132 en date du 18 décembre 2024, le Conseil Municipal a acté l'utilisation des revenus de la Section de Rongère-Montagne pour financer pour moitié les travaux de mise aux normes du système d'assainissement d'un membre de la section, conformément à un usage communal.

M. le Maire explique que dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations par l'Etat, le préfet a, par lettre recommandée en date du 22 janvier 2025, invité le Conseil Municipal à retirer cette délibération, pour non-respect de l'article L.2411-10 du CGCT.

Ses motivations sont les suivantes :

L'article L.2411-10 du CGCT dispose « Les revenus de la section ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section ». « Cela implique que la destination des revenus d'une section soit nécessairement déliée de l'intérêt individuel de ses membres, obligeant à utiliser ces revenus dans le cadre d'opérations en lien avec l'intérêt de la Section dans son ensemble. Il n'est donc pas possible d'utiliser les revenus de la section de Commune pour financer des ouvrages d'assainissement propres à chaque membre d'une section. »

Le retrait d'un acte administratif entraîne sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé.

En application de l'article 242-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut retirer une décision créatrice de droit de son initiative ou sur la demande d'un tiers dans les deux cas suivants :

- Si elle est illégale ;
- Si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de 4 mois suivant la prise de cette décision.

La délibération n°2024/7/132 n'ayant pas été encore mise en application, et les dispositions du code des relations entre le public et l'administration étant respectées, M. le Maire propose de procéder à son retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

**De retirer la délibération n°2024/7/132 concernant le financement de travaux d'assainissement individuel par les revenus de la section de Rongère-Montagne.**

**6. Délibération n°2025/1/6 : Budget annexe Parc Locatif Communal, exercice 2025 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024**

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu le Code de la sécurité sociale ;*

*Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;*

*Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;*

*Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;*

*Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;*

*Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;*

*Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;*

M. le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la Commune peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la Commune conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la Commune versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- de mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- de s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

**7. Délibération n° 2025/1/7 : Déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle AC 157, délaissement du droit de préemption Urbain**

M. le Maire ne prend pas part au vote et sort de la salle du Conseil Municipal.

Mme Patricia CHATAING, 1<sup>ère</sup> Adjointe, est élue à l'unanimité Présidente du Conseil Municipal en vue de la présentation, des débats, et du vote du point n°7 de l'ordre du jour : Exercice du droit de préemption urbain concernant la parcelle AC 157

Mme la 1<sup>ère</sup> Adjointe expose :

Le Conseil Municipal a instauré un droit de Préemption Urbain par délibération 2017/79 du 19 octobre 2017.

L'exercice de ce droit a été délégué au Maire par délibération 2024/1/2 en date du 7 février 2024.

M. le Maire ne peut toutefois pas exercer ce droit concernant une affaire dont il est partie prenante, à savoir une déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 21 janvier 2025 concernant la parcelle AC 157, sise Lieu-dit « L'Aire », d'une superficie de 97 m<sup>2</sup>, au prix de 50,00 €, dont il serait l'acquéreur.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'exercice du droit de préemption urbain dans ce cas précis

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- De renoncer à l'exercice de son droit de préemption, concernant la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée portant sur la parcelle AC 157.

**8. Délibération n° 2025/1/8 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix de 220 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition d'un lot de parcelles qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Ref. Cadastre
GOUTTE LOUBE	552	E 862
GOUTTE LOUBE	302	E 869
PIATROT	600	G 993
<b>TOTAL</b>	<b>1454</b>	

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 220 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;

- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**9. Délibération n° 2025/1/9 : Ceinture verte, acquisition de la parcelle E 723 au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition de la parcelle E 723 d'une superficie de 67 m<sup>2</sup>, qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir la parcelle E 723 au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**10. Délibération n° 2025/1/10 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition d'un lot de parcelles qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Ref. Cadastre
CHASSERELLES	133	E 516
PRE MOREL	535	F 61
PIATROT	300	G 987
PIATROT	351	G 911
LES CHAMPS	1853	AA 53
CHASSERELLES	516	AD 233
<b>TOTAL</b>	<b>3688</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**11. Délibération 2025/1/11 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition d'un lot de parcelles qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. Cadastre
PUY CHEVALET	23	E 1116
PUY CHEVALET	185	E 1117
COTE GIRAUD	1683	E 257
LE COIN	738	F 4
VECOU	235	G 1573
PIERRE TETE	363	G 1713
PIERRE TETE	524	G 1714
PIERRE TETE	600	G 1722
<b>TOTAL</b>	<b>4351</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**12. Délibération n° 2025/1/12 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition d'un lot de parcelles qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. Cadastre	Obs°
CHASSERELLE	354	AD 221	
PIATROT	695	G 963	BND
<b>Total</b>	<b>1049</b>		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**13. Délibération n°2025/1/13 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition d'un lot de parcelles qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Numéro court
VECOU	354	G 1486
VECOU	367	G 1492
<b>Total</b>	<b>721</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**14. Délibération n° 2025/1/14 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition d'un lot de parcelles qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. cadastrale
LE ROI	329	AC 625
LE ROI	65	AC 628
<b>Total</b>	<b>394</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;

- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**15. Délibération n° 2025/1/15 : Ceinture verte, acquisition de la parcelle G 1085 au prix d'1**

M. le Maire présente le projet d'acquisition de la parcelle G 1085 d'une superficie de 374 m<sup>2</sup>, qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir la parcelle susmentionnée au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**16. Délibération n°2025/1/16 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition de d'un lot de parcelles, qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. Cadastre
CHASSERELLE	314	E 623
PUY CHEVALET	193	E 1045
LES BARAQUES D'EN BAS	207	F 275
LES BARAQUES D'EN BAS	242	F 276
LES BARAQUES D'EN BAS	1024	F 347
LES BARAQUES D'EN BAS	391	F 348
LES CHAMPS	120	AB 196
<b>TOTAL</b>	<b>2491</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**17. Délibération n°2025/1/17 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition de d'un lot de parcelles, qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. Cadastre	Obs°
LES GIRONDES	1463	G 799	BND
LES GIRONDES	1021	G 800	BND
GOUTTE LOUBE	547	E 884	
GOUTTE LOUBE	270	E 885	
	<b>3301</b>		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**18. Délibération n°2025/1/18 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition de d'un lot de parcelles, qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. Cadastre
CHASSERELLE	308	E 709
CHASSERELLE	601	E 711
TISSONNIERE	186	G 1064
TISSONNIERE	58	G 1065
TISSONNIERE	245	G 1066
VECOU	1650	G 1628
VECOU	366	G 1629
<b>Total</b>	<b>3414</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**19. Délibération n°2025/1/19 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix de 2 800 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition de d'un lot de parcelles, qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. Cadastre
GOUTTE DES DINS	14322	G 53
LES SAULIERES	4150	G 397
<b>Total</b>	<b>18472</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 2800 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**20. Délibération n°2025/1/20 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix de 730 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition de d'un lot de parcelles, qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. Cadastre
GOUTTE DES DINS	840	G 37
GOUTTE DES DINS	225	G 42
LES SAULIERES	2205	G 368
LES SAULIERES	1010	G 372
LES SAULIERES	595	G 394
<b>TOTAL</b>	<b>4875</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 730 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**21. Délibération n°2025/1/21 : Forêt communale, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition de d'un lot de parcelles, qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de développement de la forêt communale :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Ref. Cadastrale
LES NARSES	2825	E 82
LES NARSES	1155	E 83
<b>Total</b>	<b>3980</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**22. Délibération n°2025/1/22 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix de 300 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition d'un lot de parcelles qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. Cadastrale
LES RIVES	676	AB35
TISSONNIERES	1000	G 1044
<b>Total</b>	<b>1676</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 300 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

**23. Délibération n°2025/1/23 : INTERCOMMUNALITE CCTDM - modification des statuts n°7**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.5211-17, L.5211-17-2, L.5211-4-1, L.5214-16, L.5214-21, L.1321-1 et suivants ;*

*Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64*

*Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment son article 1*

*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*

*Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne dans leur version en vigueur à la date d'adoption de la présente délibération*

*Vu le projet de statuts de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne modifié annexé à la présente délibération*

Le Maire rappelle que pour l'exercice de la partie de sa compétence assainissement, relative à l'assainissement non collectif, les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES n'ont pas transmis leur compétence à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne mais ont adhéré au SIEA Rive Droite de la Dore.

La Communauté de communes Thiers Dore et Montagne exerce cette compétence, dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière, sur le territoire de 27 de ses communes membres, c'est-à-dire, sur l'ensemble de son territoire à l'exception du territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

Ces trois communes souhaitent toutefois transférer une telle compétence à la communauté de communes, permettant à cette dernière d'exercer cette compétence sur l'intégralité de son ressort territorial.

Un tel transfert volontaire et anticipé de la compétence « assainissement non collectif » sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES implique de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-17 du CGCT qui dispose que :

*« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).*

*Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

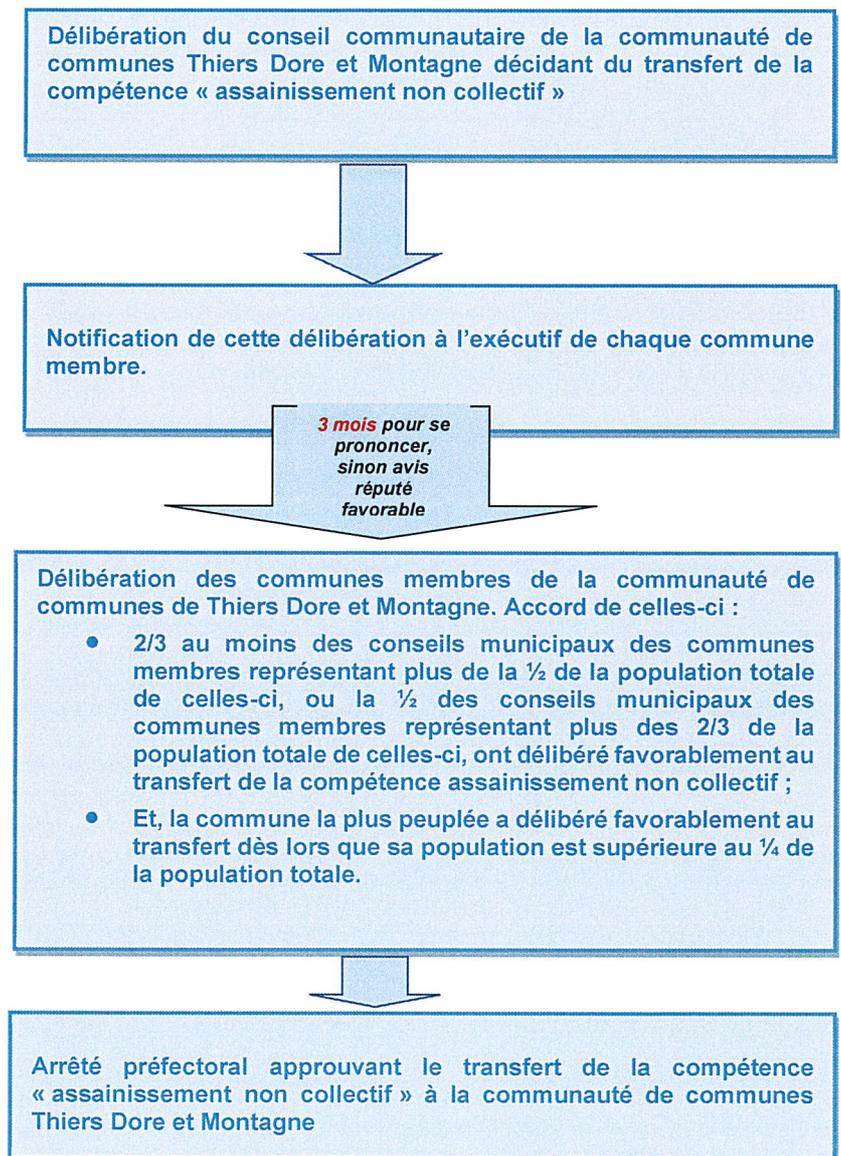
*Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de [l'article L. 1321-1](#), des deux premiers alinéas de l'article [L. 1321-2](#) et des [articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5](#).*

*(...)*

*L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.*

*Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »*

Les étapes procédurales à mettre en œuvre pour permettre le transfert des compétences assainissement non collectif, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, peuvent être schématisées comme suit :



Le calendrier procédural est donc le suivant :

- Le 28 novembre dernier, le conseil communautaire de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne a délibéré pour décider de la prise de la compétence assainissement non collectif sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.
- Les communes membres de la communauté de communes disposent d'un délai de trois mois, soit avant le 28 février 2025 pour se prononcer sur le transfert de compétence, sauf à ce que leur avis soit réputé favorable ;
- Mars 2025 : adoption de l'arrêté préfectoral approuvant le transfert de compétences ;
- Entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral et donc de la prise de la compétence assainissement non collectif à la communauté de communes.

S'agissant des incidences d'un tel transfert de compétence à la Communauté de communes, Monsieur le Maire rappelle que les communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES adhérant au SIEA Rive Droite de la Dore, syndicat infracommunautaire c'est-à-dire, un syndicat dont le périmètre est intégralement inclus dans le territoire de la communauté de communes, la communauté de communes pourra :

- Soit, décider de déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes ;
- Soit, décider de ne pas déléguer l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif » à ce syndicat sur le territoire de ces trois communes. Dans cette hypothèse, la délibération du conseil communautaire décidant de ne pas déléguer une telle compétence au syndicat emportera réduction des missions de syndicat. La Communauté de communes récupérera alors l'exercice de la compétence assainissement collectif sur le territoire de ces trois communes reprenant le personnel, les contrats en cours et l'actif et de passif du syndicat afférent à l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagne sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 – Décide** du transfert de la compétence assainissement non collectif des eaux usées à la communauté de communes pour le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

**Article 2 – Approuve** les statuts modifiés de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 3 – Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 : Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet, une fois les conditions de majorité réunies, l'adoption de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes Thiers Dore et Montagnes sur le territoire des communes de DORAT, NOALHAT et PASLIERES.

**24. Délibération n°2025/1/24 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix de 300 €**

M. le Maire présente le projet d'acquisition d'un lot de parcelles qui présente un intérêt particulier dans le cadre du projet de préservation du périmètre boisé dit de la « ceinture verte » :

Localisation	Superficie fiscale en m <sup>2</sup>	Réf. Cadastre
CHASSERELLE	266	E 454
CHASSERELLE	1330	AD 227
CHASSERELLE	66	AD 228
<b>Total</b>	<b>1676</b>	

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- D'acquérir le lot de parcelles susmentionnées au prix de 300 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Correze-Guilleux, comme notaire chargée de l'affaire.

25. Délibération n°2025/1/25 : Ceinture verte, acquisition d'un lot de parcelles au prix d'1 €

Vu le document d'arpentage dressé par Laurent CARRIER, géomètre expert, en date du 27/07/2023, divisant :

- La parcelle F 45 en F 2003 et F 2004 ;
- La parcelle F58 en F 2005 et F 2006 ;
- La parcelle F 2001 en F 2007, F 2008, F 2009 ;

M. le Maire rappelle que par délibération n°2023/7/175 le Conseil Municipal a acté l'acquisition d'un lot de parcelles, dans le cadre du projet de la préservation de la ceinture verte, au prix d'1 € :

- Parcelle F 2003, 108 m<sup>2</sup>
  - Parcelle F 2005, 342 m<sup>2</sup>
  - Parcelle F 2008, 1392 m<sup>2</sup>
  - Parcelle F 2009, 3532 m<sup>2</sup>
- TOTAL : 5374 m<sup>2</sup>**

Il avait également décidé de confier l'affaire à Maître Correze-Guilleux.

En accord avec le vendeur, il est proposé au Conseil Municipal de confier l'affaire à Maître CARTON, notaire à Celles-Sur-Durolle (63250)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'abroger la délibération n°2023/7/175
- D'acquérir le lot de parcelles susmentionné au prix global d' 1 € ;
- De prendre en charge tous les frais liés à cette procédure ;
- D'autoriser M. le Maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette procédure ;
- De désigner Maître Isabelle CARTON, 63250 Celles s/ Durolle, comme notaire chargée de l'affaire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00

À Châteldon, le 18 juin 2025.

Le secrétaire de séance,



Aurèle JACQUET

Le Maire,



Tony BERNARD